



Rapport

Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction des finances
Numéro d'affaire : 2023.FINPA.438
Classification : Non classifié

Révision totale de l'ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires au 1.1.2025

Sommaire

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
2.1	Rétribution des stagiaires du degré tertiaire	3
2.1.1	Règlementation actuelle	3
2.1.2	Rétribution des stagiaires du degré tertiaire sur le marché	3
2.2	Règlementation actuelle des stages du degré secondaire II et du réseau à destination des personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage	6
2.3	Stage linguistique pour promouvoir le bilinguisme dans le canton de Berne	7
2.4	Règlementation actuelle du maintien du traitement en cas de naissance et pendant le service militaire, le service civil ou celui dans la protection civile	7
2.5	Règlementation actuelle des jours de formation	7
2.6	Règlementation actuelle du certificat de travail et de la caisse de pension	7
2.7	Financement des primes d'assurance-accidents	8
3.	Grandes lignes de la nouvelle réglementation	8
4.	Commentaire des articles	9
4.1	Article 1 – Champ d'application	9
4.2	Article 2 – Notion de stage	9
4.3	Article 3 – Types de stage	9
4.4	Article 4 – Degré d'occupation	10
4.5	Article 5 – Durée	10
4.6	Article 6 – Traitement annuel	11
4.7	Article 7 – Versement du traitement en cas de maladie ou d'accident	11
4.8	Article 8 – Droit aux vacances	11
4.9	Article 9 – Réseau de stages	12
4.10	Article 10 – État des postes	12
4.11	Article 11 – Financement des primes d'assurance-accidents	12
4.1	Article 12 – Droit transitoire	13
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	13
6.	Répercussions financières	13
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	13
8.	Répercussions sur les communes	13
9.	Répercussions sur l'économie	13
10.	Proposition	13

1. Synthèse

Les dispositions régissant les conditions de stage des degrés tertiaire et secondaire II ainsi que des stages du réseau à destination des personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage au sein de l'administration cantonale sont actuellement dispersées entre l'OTS, l'arrêté du Conseil-exécutif concernant la fixation des traitements, des indemnités et de la valeur des prestations en nature servies au personnel cantonal (« ACE sur les traitements») et une instruction de l'Office du personnel. L'objectif de la présente révision totale de l'ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires (ordonnance sur le travail des stagiaires, OTS ; RSB 153.012.) est de les rassembler toutes dans un seul et même texte et d'en préciser certaines. L'ACE sur les traitements ne règlera donc plus que les indemnités que le Conseil-exécutif fixe chaque année. D'autre part, cette révision totale vise à harmoniser le financement des primes de l'assurance-accidents et à instaurer un stage linguistique, grâce auquel le canton employeur entend soutenir et promouvoir le bilinguisme dans l'administration cantonale. Enfin et surtout, elle adapte la rémunération des stagiaires du degré tertiaire.

En résumé, la révision totale de l'OTS a pour but principal de regrouper dans une ordonnance toutes les règles en la matière et d'instaurer des dispositions légales reflétant la pratique actuelle.

2. Contexte

L'administration cantonale emploie chaque année plusieurs centaines de stagiaires. Que ce soit dans le cadre de l'apprentissage, de la maturité ou des études supérieures (université ou hautes écoles), le stage est le moyen d'acquérir d'autres compétences, de faire ses premiers pas dans le monde du travail en étant accompagné, de nouer des contacts ou de découvrir la structure de l'administration cantonale. Près de 60 pour cent des stages du degré tertiaire sont des stages en droit. Mais à ce niveau d'étude, l'administration cantonale propose aussi, entre autres, des stages en psychologie, au sein des Services psychologiques pour enfants et adolescents ou du centre d'orientation professionnelle et personnelle (centre OP), dans les domaines social ou éducatif, au sein des offices des mineurs, ou encore des stages en sciences naturelles, à la Direction des travaux publics et de transports.

À l'origine, l'emploi et la rémunération des stagiaires du degré tertiaire étaient réglementés de manière très hétérogène par une ordonnance et cinq arrêtés du Conseil-exécutif. La réglementation manquait de cohérence et de clarté. En édictant, le 3 septembre 2008, l'actuelle (et première) ordonnance sur le travail des stagiaires, le Conseil-exécutif a uniformisé la réglementation et en a simplifié l'application. L'OTS n'a jamais été modifiée depuis lors.

Or, elle ne règle que les conditions d'emploi des stagiaires du degré tertiaire (école professionnelle, haute école et formation professionnelle supérieure). Pour des raisons pratiques, les autres types de stage, qui se sont progressivement établis dans la pratique et au fil de l'évolution de la formation professionnelle initiale (comme les stages effectués pendant le cursus du degré secondaire II ou avant d'y entrer ou ceux du réseau de stages), ont été réglementés dans l'ACE sur les traitements, morcelant à nouveau la réglementation dans plusieurs textes. La révision totale de l'OTS doit refléter uniformément la culture actuelle du stage au canton de Berne, en regroupant toutes les dispositions en la matière dans une seule et même ordonnance.

Les points ci-après exposent les principaux motifs à l'origine de la présente révision.

2.1 Rétribution des stagiaires du degré tertiaire

2.1.1 Règlementation actuelle

Aux termes de l'article 5 de l'actuelle OTS, les stagiaires du degré tertiaire sont rétribués comme suit (en pourcentage du traitement de base de la classe 1, hors 13^e mois de traitement) :

Échelon	Sans expérience professionnelle	Expérience professionnelle moyenne	Grande expérience professionnelle
Stage avant les études	47%	50%	60%
Pendant les études de bachelor	62%	65%	70%
Pendant les études de master avec un titre de bachelor	75%	77%	80%
Titulaire d'un master	80%	90%	100%

Tableau 1 : rétribution des stagiaires selon l'actuelle OTS

Leur rétribution varie selon leur expérience professionnelle : sans expérience, expérience moyenne ou grande expérience. Ces trois niveaux se définissent de la manière suivante :

- Sans expérience professionnelle : six mois d'expérience au plus ;
- Expérience professionnelle moyenne : sept à 18 mois d'expérience (p. ex. activité professionnelle parallèle aux études, stage antérieur) ;
- Grande expérience professionnelle : 19 mois d'expérience ou plus (p. ex. apprentissage effectué avant les études supérieures, facilitant grandement l'intégration).

En pratique, cette définition fait régulièrement débat. Il est donc nécessaire de simplifier les usages en matière de rétribution. Celle-ci doit dépendre uniquement du niveau de formation, comme il est de coutume dans les autres entreprises. L'idée est que le Conseil-exécutif fixe le niveau des rétributions dans l'ACE sur les traitements, de manière à pouvoir examiner chaque année s'il convient de les adapter (en fonction du marché).

2.1.2 Rétribution des stagiaires du degré tertiaire sur le marché

Une étude comparative des salaires, réalisée en 2023 par l'Office du personnel auprès de divers employeurs établis dans le canton de Berne, montre que les rétributions versées dans l'administration cantonale aux stagiaires du degré tertiaire ne sont pas compétitives (surtout au niveau master). Le canton de Berne passe ainsi à côté de candidates et candidats de valeur, manquant l'occasion d'accueillir et d'évaluer de potentiels futurs collaboratrices et collaborateurs. En outre, les unités administratives constatent que les candidatures de stage sont en recul ces dernières années et que les dédites sont souvent justifiées par le faible niveau de rétribution.

L'étude comparative a été réalisée auprès d'employeurs de la fonction publique (comme l'administration fédérale), d'entreprises fédérales parapubliques ainsi que d'autres grandes sociétés

(notamment du secteur des assurances) établis dans le canton de Berne. Toutes les données collectées ont été anonymisées, à l'exception de celles de l'administration fédérale.

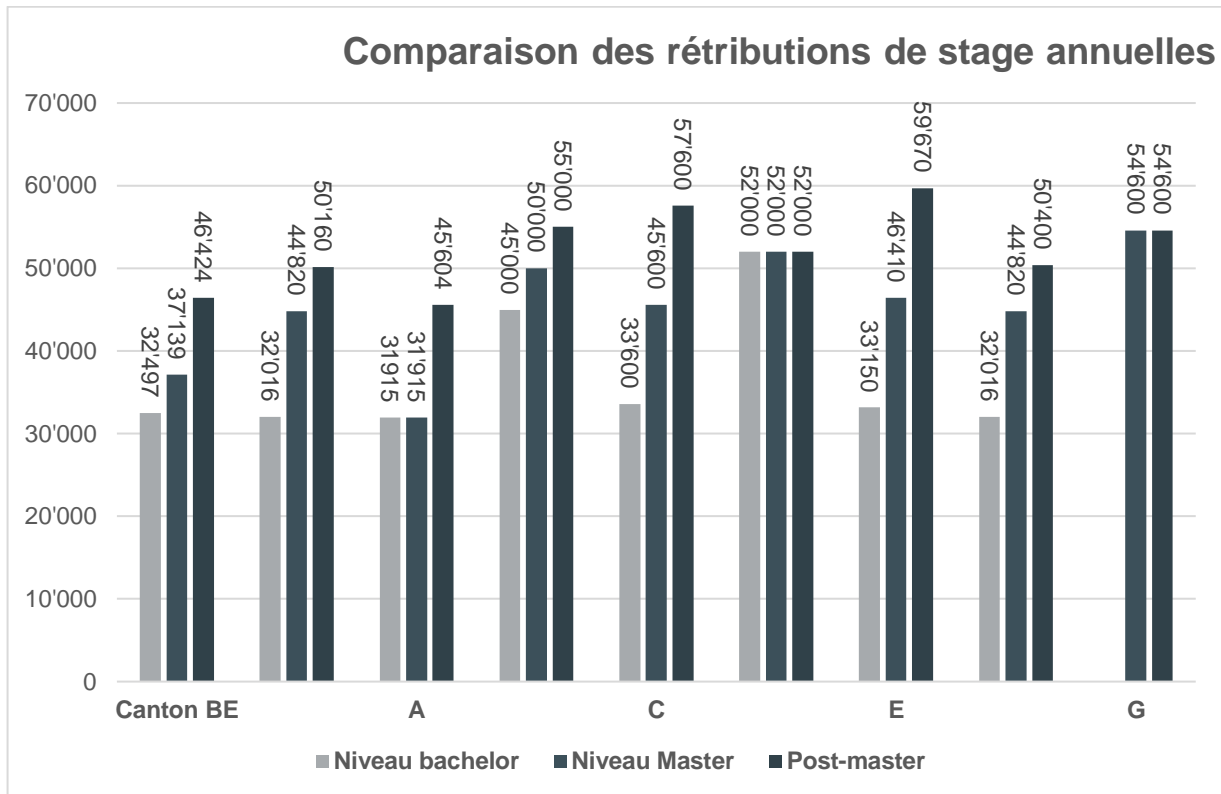


Illustration 1 : comparaison des rétributions de stage annuelles (données de 2023)

Les rétributions comparées dans ce graphique sont celles versées aux stagiaires des niveaux bachelor, master et post-master. L'employeur « G » ne propose pas de stage au niveau du bachelor. D'autre part, étant donné que le canton de Berne est le seul, avec un autre employeur, à accueillir des stagiaires avant l'entrée dans l'enseignement supérieur, les rémunérations versées à ce niveau de formation n'ont pas pu être comparées.

Les rétributions du canton de Berne qui ont été retenues pour l'étude comparative sont les plus élevées, c'est-à-dire celles qui correspondent à une « grande expérience professionnelle ». Malgré cela, l'illustration 1 montre qu'elles sont inférieures à celles de la concurrence, surtout pour les stages du niveau master et, dans une moindre mesure, du niveau post-master.

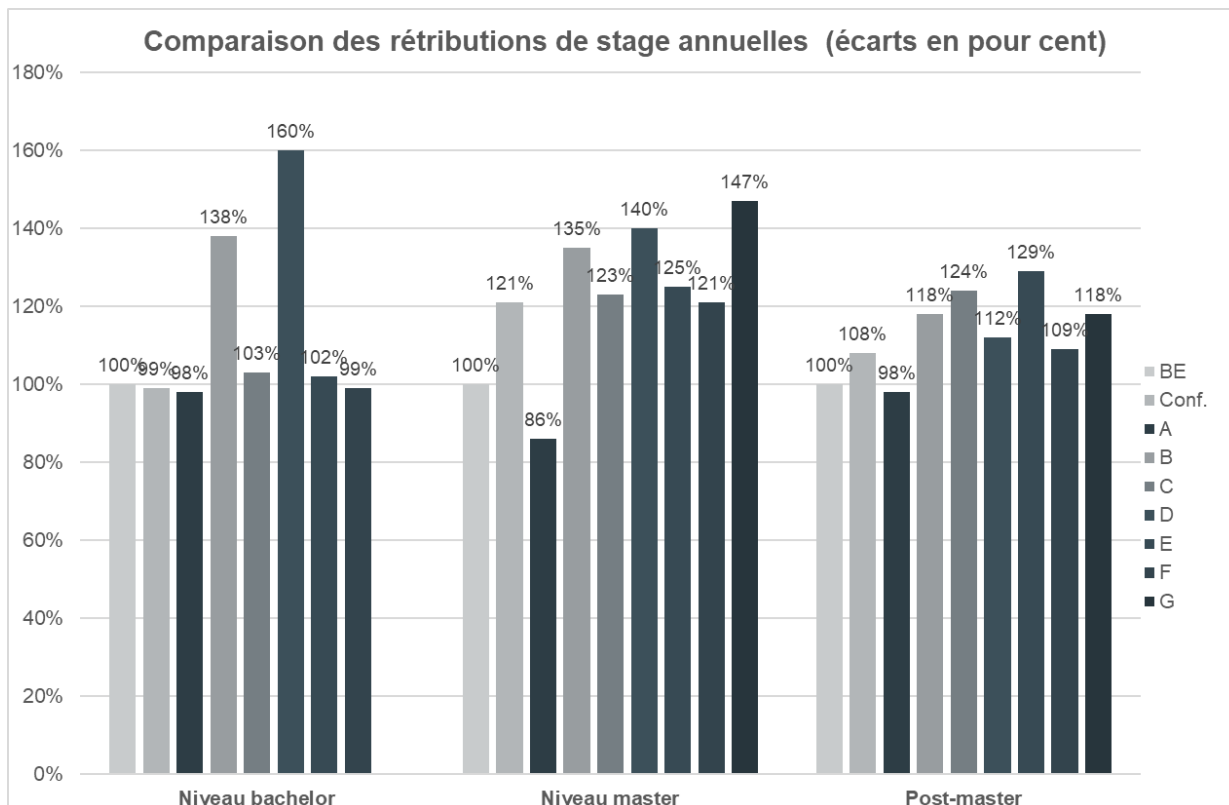


Illustration 2 : comparaison des rétributions de stage annuelles (écarts en pourcentage – données de 2023)

Ce sont les rétributions des stages de niveau master qui présentent l'écart le plus important par rapport à celles des autres employeurs, la différence variant de 21 à 47 pour cent selon l'employeur (hors employeur « A »). Il est donc nécessaire de les adapter. Celles des autres niveaux de formation doivent être fixées sur la base des rétributions actuelles prévues pour une « grande expérience professionnelle ».

Rétribution annuelle, 13 ^e mois de traitement compris	Avant l'entrée dans l'enseignement supérieur	Durant le bachelor	Durant le master, c'est-à-dire avec un bachelor	Post-master
Rétribution pour une grande expérience professionnelle au 1.1.2024 (en CHF)	28 412	33 147	37 882	47 353
Nouvelle rétribution proposée (en CHF)	28 500	33 200	44 000	47 400
Augmentation en %	0%	0%	16%	0%
Augmentation en CHF par mois	0	0	471	0

Tableau 2 : proposition d'adaptation de la rétribution des stagiaires

L'écart de rétribution entre les stagiaires de niveau bachelor et ceux de niveau master est actuellement de 4 735 francs par an, ce qui ne correspond pas à ce qui se fait sur le marché. Il est proposé de l'augmenter en le portant à 10 800 francs. Cette différence, que l'on observe chez les employeurs de l'étude comparative, est légitime, car les stagiaires du niveau bachelor ne

sont pas encore titulaires du diplôme. En revanche, il est proposé de réduire l'écart de rétribution entre les stages de master et les stages post-master. Cette mesure est également justifiée, puisque ces stagiaires, déjà titulaires d'un bachelor, sont rapidement opérationnels, dès le master.

En augmentant la rétribution des stages de master et en fixant une seule rétribution par niveau de formation, on s'aligne sur la pratique de l'administration fédérale et d'autres grandes sociétés établies dans le canton de Berne. Cette réglementation augmente les chances de recruter des stagiaires, qui auront alors tendance à parler de leurs expériences positives dans le milieu universitaire, ce qui promouvra l'image du canton employeur et favorisera, à terme, le recrutement de personnes diplômées de l'enseignement supérieur.

2.2 Règlements actuels des stages du degré secondaire II et du réseau à destination des personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage

Comme indiqué plus haut, les stages du degré secondaire II et du réseau à destination des personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage sont exclusivement réglés par l'ACE sur les traitements. En pratique, les personnes effectuant un stage avant leur entrée au degré secondaire II ou pendant ce cursus et celles dont une partie de la formation se déroule en entreprise (personnes en apprentissage) relèvent du même cadre juridique. L'ACE sur les traitements règle le droit aux vacances des stagiaires du degré secondaire II pendant leur cursus de la même manière que celui des personnes en apprentissage. Par contre, aucun texte ne régit actuellement le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, ni le stage préalable à l'entrée dans le degré secondaire II. Les règles applicables aux stages du réseau et à ceux du degré secondaire II, avant ou pendant ce cursus, doivent donc être intégrées à l'OTS, qui doit dorénavant également régler le droit aux vacances, le financement de la prime d'assurance-accidents et le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident. Sur le fond, la présente révision n'apporte aucune modification substantielle à la pratique actuelle, hormis l'extension du 13^e mois de traitement aux stagiaires du réseau ouvert aux personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage. Elle harmonise la réglementation de tous les stages dont la rétribution est fixée dans l'ACE sur les traitements.

Concernant la qualification juridique des rapports de travail des stagiaires du degré secondaire II, il n'a pas été possible de déterminer clairement si le stage effectué **durant** le cursus, c'est-à-dire intégré à la formation de l'école (école moyenne d'économie, école supérieure de commerce, etc.), relève de la législation publique sur le personnel ou, comme les contrats d'apprentissage, du Code des obligations. À l'instar de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, l'Office du personnel admet qu'ils relèvent du Code des obligations. En effet, le stage intégré au cursus du degré secondaire II fait partie d'une formation professionnelle initiale de plusieurs années et est de ce fait tout à fait assimilable à un apprentissage. C'est pourquoi les règles valables pour les personnes en apprentissage doivent également s'appliquer aux personnes effectuant un stage **durant** le cursus du degré secondaire II. Signalons à cet endroit que la loi sur le personnel du canton de Berne ne s'applique en la matière à titre subsidiaire que si elle est plus favorable aux stagiaires que le Code des obligations.

En revanche, les personnes effectuant un stage **avant** d'intégrer le degré secondaire II sont employées par contrat de droit public. Elles relèvent exclusivement de l'OTS.

2.3 Stage linguistique pour promouvoir le bilinguisme dans le canton de Berne

La présente révision ajoute le stage linguistique au champ d'application de l'OTS. Ce stage n'existe pas actuellement et est instauré pour promouvoir le bilinguisme dans le canton de Berne. En principe d'une durée de 12 mois au plus pour un mi-temps, il sert essentiellement à développer les connaissances dans l'autre langue officielle. Il est ouvert aux personnes qui ne sont pas déjà employées au canton de Berne. Même s'il est axé sur le perfectionnement des connaissances linguistiques, les stagiaires doivent néanmoins disposer des compétences élémentaires nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. C'est aux unités administratives de décider les domaines dans lesquels elles souhaitent proposer ce genre de stage et de fixer les prérequis en fonction des tâches (p. ex. un stage linguistique en qualité de forestier-bûcheron présuppose la formation correspondante). En règle générale, les tâches confiées dans le cadre d'un stage linguistique devraient être des plus simples, puisque les progrès en langue sont le principal objectif. La ou le stagiaire qui souhaite fréquenter une école de langue (ou suivre une formation assimilée) pendant son stage doit le faire en dehors de son temps de travail, et son taux d'occupation doit d'emblée être fixé en conséquence, sauf s'il s'agit de formations du programme interne des cours. Les personnes effectuant un stage linguistique perçoivent la rémunération prévue pour les stages préalables à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

2.4 Règlementation actuelle du maintien du traitement en cas de naissance et pendant le service militaire, le service civil ou celui dans la protection civile

L'actuelle OTS régleme nte le maintien du traitement en cas de naissance d'un enfant et pendant le service militaire, le service civil ou celui dans la protection civile. Ces dispositions ne sont pas reprises dans le projet de révision totale. Ces aspects sont entièrement réglés par la législation sur le personnel du canton de Berne, dont les dispositions correspondantes vaudront désormais aussi pour tous les types de stage prévus dans l'OTS. Comme cette législation s'applique lorsque l'OTS n'en dispose pas autrement, il est inutile d'en reprendre les dispositions dans le projet de révision totale de l'OTS, ce qui garantit la réglementation homogène des divers types de stage.

2.5 Règlementation actuelle des jours de formation

La réglementation des jours de formation de l'actuelle OTS n'est pas non plus reprise dans le projet de révision totale. Les Directions appliquent en la matière des modalités très diverses en fonction des types de stage. Cette pluralité sème la confusion et fait régulièrement débat. Une application restrictive de l'article 4 avait été recommandée : les jours de formation, plus précisément les cours faisant l'objet d'un examen, peuvent être comptés comme du temps de travail à condition d'être obligatoires pour le stage en question. Cette recommandation est maintenue.

2.6 Règlementation actuelle du certificat de travail et de la caisse de pension

L'actuelle réglementation relative au certificat de travail et à la caisse de pension n'est pas reprise dans le projet de révision totale de l'OTS.

D'après le rapport relatif à l'actuelle ordonnance, un certificat de travail doit dans la mesure du possible être délivré pour tout stage, indépendamment de sa durée. Actuellement, l'entreprise de stage est tenue d'en délivrer un pour tout stage d'une durée supérieure ou égale à trois

mois. Or, à l'issue de leur formation, les jeunes diplômées et diplômés à la recherche d'un emploi ne peuvent souvent fournir que leurs stages comme références. Comme toute personne employée au canton, les stagiaires doivent donc aussi pouvoir demander un certificat de travail à tout moment. En conséquence, l'actuel article 10 de l'OTS n'est pas repris dans le projet de révision totale. Le droit des stagiaires à la délivrance d'un certificat de travail sera dorénavant régi par les dispositions générales de la législation sur le personnel (art. 50 LPers en lien avec art. 1, al. 2 OTS).

L'affiliation à l'institution de prévoyance étant réglementée par la caisse de pension compétente, il est inutile d'insérer une norme à ce sujet dans le projet de révision totale de l'OTS.

2.7 Financement des primes d'assurance-accidents

Il n'existe aujourd'hui aucune réglementation légale du financement de la prime d'assurance-accidents des stagiaires du degré tertiaire. Par analogie à la réglementation correspondante en vigueur pour les personnes en apprentissage (cf. art. 185, al. 2 OPers), l'employeur prend actuellement à sa charge l'intégralité de la prime d'assurance couvrant les accidents professionnels et non professionnels, y compris de l'assurance-accidents complémentaire, quel que soit le type de stage. Le projet de révision fixe cette pratique dans l'OTS.

3. Grandes lignes de la nouvelle réglementation

Comme indiqué plus haut, les conditions d'emploi des stagiaires des degrés tertiaire et secondaire II, des personnes effectuant un stage linguistique et de celles bénéficiant d'un stage du réseau à destination des personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage au sein de l'administration cantonale sont actuellement réglées pour une part dans l'OTS et pour l'autre, dans l'ACE sur les traitements. Elles doivent être précisées et régies uniformément par l'OTS. L'ACE sur les traitements ne doit quant à lui réglementer que le niveau des rétributions, que le Conseil-exécutif fixe chaque année.

En résumé, voici les modifications proposées :

- Harmonisation et précision des règles relatives aux conditions d'emploi des stagiaires des degrés tertiaire et secondaire II ainsi que des personnes qui bénéficient d'un stage du réseau ;
- Simplification des modalités de rétribution des stagiaires du degré tertiaire (un seul échelon de rémunération par niveau de formation) et ajustement du niveau des rétributions des stagiaires aux conditions du marché ;
- Instauration, dans le but de promouvoir le bilinguisme dans le canton de Berne, d'une disposition permettant à des personnes extérieures, c'est-à-dire qui ne travaillent pas au canton de Berne, d'effectuer un stage linguistique ;
- Instauration d'une disposition réglant le financement des primes d'assurance-accidents pour les stagiaires de tous types de stage.

4. Commentaire des articles

4.1 Article 1 – Champ d’application

L’ordonnance règle les conditions d’emploi des personnes effectuant un stage dans l’une des unités administratives cantonales relevant de la législation sur le personnel. La loi et l’ordonnance sur le personnel s’appliquent dans les cas non réglés par l’ordonnance.

Comme indiqué au point 2.2, la législation sur le personnel du canton de Berne ne s’applique aux conditions d’emploi des stagiaires en cours de cursus du degré secondaire II que si elle est plus *favorable* aux stagiaires que le Code des obligations.

4.2 Article 2 – Notion de stage

Un stage sert à approfondir les connaissances théoriques acquises en les mettant en pratique en milieu professionnel. En proposant des stages, l’administration cantonale favorise l’acquisition et le développement précoces d’une expérience pratique. Des stages sont en principe possibles dans tous les domaines de l’administration. Les objectifs de chaque stage doivent être définis dans une convention. Durant leur stage, les stagiaires peuvent travailler de manière autonome, mais doivent être encadrés, formés et soutenus. Le stage contribue à leur formation. Cela souligne que les postes d’auxiliaires à durée déterminée ne doivent pas être remplacés par des places de stage. Ils doivent faire l’objet de la publication d’une offre d’emploi et être rattachés à une classe de traitement conformément à la Description des fonctions-type de l’ordonnance sur le personnel.

Les stages peuvent également servir de préparation pratique aux examens et, dans le cas de ceux du réseau, à trouver un emploi et à développer l’expérience professionnelle. Ils contribuent aussi à la formation s’ils permettent aux stagiaires d’améliorer leurs connaissances de l’autre langue officielle en milieu professionnel.

4.3 Article 3 – Types de stage

L’OTS règle les types de stage suivants :

- Stage du degré tertiaire : cela comprend les stages préalables à l’entrée dans l’enseignement supérieur (p. ex. après l’apprentissage pour intégrer une haute école, une haute école spécialisée ou une formation professionnelle supérieure) ainsi que ceux qui sont effectués pendant ou après le cursus du degré tertiaire (p. ex. stages de droit requis pour être admis à l’examen d’avocat).
- Stage du degré secondaire II : ce stage fait partie intégrante du cursus et est exigé pour obtenir le titre de fin de formation (p. ex. école supérieure de commerce, école moyenne d’économie, école moyenne d’informatique, école de culture générale, école de commerce privée).
- Stage préalable à l’entrée dans le degré secondaire II : ce stage permet, à titre exceptionnel, une transition jusqu’au début de l’apprentissage et sert à le préparer.
- Stage du réseau à destination des personnes sans emploi ou suivant la formation en école de maturité II (MP 2, 4 + 1) à l’issue de leur apprentissage effectué dans l’administration cantonale (hautes écoles comprises) : compte tenu du marché du travail actuel, une place de stage est proposée aux personnes sans emploi à l’issue de leur apprentissage dans

l'administration cantonale ou au sein d'une haute école, afin de les soutenir dans leur recherche d'emploi. De même, les personnes qui suivent la formation en MP 2 à l'issue de leur apprentissage dans l'administration cantonale (hautes écoles comprises) et qui n'ont pas d'emploi pour le reste de la durée légale du travail ont la possibilité d'effectuer un stage à un taux d'occupation de 20 pour cent .

- Stage linguistique : ce type de stage sert avant tout à développer les connaissances de l'autre langue officielle et s'adresse à des personnes qui ne travaillent pas déjà au canton de Berne.

4.4 Article 4 – Degré d'occupation

Le taux d'occupation peut être convenu en fonction des besoins de l'entreprise et de ceux de la ou du stagiaire. Un stage à temps partiel est tout à fait légitime pour permettre par exemple à une étudiante ou un étudiant de suivre ses études en parallèle. Si le volume de travail et les conditions de fonctionnement du service le permettent, il est aussi possible de convenir un taux d'occupation variable, de sorte à pouvoir l'augmenter dans les périodes où il n'y a pas de cours. Le temps de travail annualisé permet de compenser les fluctuations. Cependant, le taux d'occupation ne doit en règle générale pas être inférieur à 50 pour cent, sauf dans certains cas exceptionnels motivés.

La réglementation du taux d'occupation des stagiaires du réseau est particulière. Les personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage dans l'administration cantonale ou au sein d'une haute école peuvent, dans le cadre du réseau, effectuer un stage de quatre mois en règle générale (pour un plein temps) au sein d'une entité administrative du canton. Durant ce stage, elles doivent rechercher un emploi stable et être soutenues dans leurs démarches en ce sens. Le stage dure en général quatre mois même s'il n'est pas effectué à temps complet. Il est possible de le prolonger au cas par cas, mais pas au-delà du 31 décembre de l'année civile considérée. Cette réglementation particulière est liée à la spécificité du stage, qui est conçu pour permettre aux personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage de continuer à travailler et à accumuler de l'expérience professionnelle en attendant de trouver un poste stable, tout en étant assistées dans leur recherche d'emploi.

Les personnes qui suivent la formation en école de maturité professionnelle (MP 2, quatre jours d'école) à l'issue de leur apprentissage dans l'administration cantonale (hautes écoles comprises) et qui n'ont pas trouvé d'emploi pour le reste de la durée légale du travail peuvent, dans le cadre du réseau, bénéficier d'un stage à un taux d'occupation de 20 pour cent et d'une durée d'un an (mais au plus jusqu'au 31 juillet).

4.5 Article 5 – Durée

En règle générale, la durée d'un stage doit être comprise entre deux et douze mois. Les stages de moins de deux mois sont uniquement possibles dans des cas exceptionnels motivés, car il est difficile pour le service d'accueil d'en tirer parti. Une durée maximale est fixée, afin d'éviter les abus. Parmi les cas exceptionnels motivés figurent les stagiaires qui, en raison de talents particuliers (p. ex en sport, musique, création artistique ou danse), effectuent leur stage à un taux d'occupation inférieur. Le canton de Berne entend ainsi soutenir la formation des personnes qui remplissent ces conditions (p. ex. titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card, etc.).

L'alinéa 3 précise que la législation spéciale est réservée. Pour certains stages, la durée est en effet prescrite par des dispositions légales particulières qui prévalent sur celles de l'OTS. Cela

concerne par exemple la formation de conseillère ou de conseiller d'éducation - psychologue scolaire (art. 6 de l'ordonnance sur la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation - psychologue scolaire ; OFCP ; RSB 431.51).

4.6 Article 6 – Traitement annuel

Le Conseil-exécutif fixe chaque année le traitement des stagiaires dans l'ACE sur les traitements. Le traitement des stagiaires du degré tertiaire est simplifié et son montant est adapté. La réglementation exposée au point 2.1 s'appliquera désormais.

Pour les stagiaires du degré secondaire II, pour les personnes effectuant un stage linguistique ainsi que pour celles qui bénéficient d'un stage dans le cadre du réseau à destination des personnes (sans emploi) à l'issue de leur apprentissage, la rétribution est réglementée par voie d'ordonnance à l'article 6 OTS, qui dispose que le Conseil-exécutif fixe le niveau des rétributions dans l'ACE sur les traitements. La seule nouveauté est l'extension du 13^e mois de traitement aux stagiaires du réseau, instaurant une réglementation uniforme sur ce point pour l'ensemble des stages dont l'ACE sur les traitements règle la rétribution.

Par ailleurs, l'ACE sur les traitements doit être modifié de sorte qu'en cas d'obtention du diplôme en cours de stage, la rémunération soit adaptée dès le mois suivant et jusqu'à la fin du stage. Cette réglementation correspond à celle de l'administration fédérale.

4.7 Article 7 – Versement du traitement en cas de maladie ou d'accident

Une disposition est insérée dans l'OTS pour régler par voie d'ordonnance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident des personnes effectuant un stage **avant ou pendant** leur formation du degré secondaire II. Cette disposition correspond à la pratique. Elle confère aux stagiaires le même droit que les personnes en apprentissage en la matière (cf. art. 52b OPers).

En cas de maladie ou d'accident, tous les autres stagiaires ont droit au maintien du salaire pendant un mois au plus. La réglementation correspondante est simplifiée. En cas de maladie ou d'accident de la ou du stagiaire, son traitement est maintenu pendant un mois au plus, et ce, dès le début de son stage si celui-ci a été conclu pour une durée supérieure à un mois ou s'il dure plus d'un mois.

En conséquence, le salaire n'est pas maintenu si le contrat de stage a été conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, à moins que le stage soit prolongé, que ce soit tacitement ou par contrat. Dans ce cas, le maintien du salaire est rétroactif (c.-à-d. qu'il s'applique dès le début du stage).

4.8 Article 8 – Droit aux vacances

Les vacances des personnes effectuant un stage **durant** leur formation du degré secondaire II sont actuellement définies dans l'ACE sur les traitements. Ces stagiaires ont droit aux mêmes vacances que les personnes en apprentissage (cf. art. 144, al. 3 OPers). En revanche, le Conseil-exécutif n'a à ce jour pas encore réglementé les vacances des personnes effectuant un stage **préalable** à l'entrée au degré secondaire II. En pratique, elles ont toutefois droit aux mêmes vacances que les apprenties et apprentis. C'est pourquoi le droit aux vacances de ces

deux catégories de stagiaires est désormais réglé uniformément par voie d'ordonnance et aligné sur la réglementation applicable aux personnes en apprentissage (art. 144, al. 3 OPers).

4.9 Article 9 – Réseau de stages

Le réseau de stages concerne les personnes qui sont sans emploi ou qui suivent la formation en école de maturité professionnelle (MP 2) à l'issue de leur apprentissage au sein de l'administration cantonale (hautes écoles comprises).

L'autorité d'engagement de ces stagiaires est l'Office du personnel du canton de Berne. C'est lui qui attribue les places de stages. De leur côté, les entreprises d'accueil gèrent les autres aspects organisationnels, donnent les instructions aux stagiaires et les aident dans leurs démarches de recherche d'emploi. À la demande des stagiaires, l'Office du personnel leur donne gratuitement accès à un service de conseil ou de coaching pour les aider à monter leur dossier de candidature.

Pour que les stagiaires aient du temps à consacrer à leur recherche d'emploi, à la préparation de leur dossier de candidature, aux entretiens d'embauche ou à des perfectionnements, le service désigné par l'unité administrative d'accueil leur accorde un congé payé de courte durée. Celui-ci correspond au temps dont les stagiaires ont besoin, dans la limite de trois demi-journées de travail pour un stage à plein temps, à adapter au prorata du taux d'occupation. Afin que la réglementation soit uniforme dans toutes les Directions, ce congé est conçu comme un droit des stagiaires et non comme une décision à l'appréciation du service compétent.

Le stage a atteint son objectif dès que la ou le stagiaire a trouvé un emploi. En dérogation à la législation sur le personnel du canton de Berne, il prend automatiquement fin, sans démarche de résiliation, lorsque la personne entre en fonction à son nouveau poste, même si c'est à très brève échéance, et ce, que ce nouveau poste soit à durée déterminée ou indéterminée. La personne en stage est toutefois tenue de signaler immédiatement et par écrit à sa ou son responsable hiérarchique qu'elle a trouvé un emploi, en lui indiquant sa date d'entrée en fonction. L'entreprise de stage en informe de son côté le plus rapidement possible l'Office du personnel.

4.10 Article 10 – État des postes

Comme jusqu'à présent, les engagements de stagiaires ne figurent pas dans l'état des postes. Les ressources financières nécessaires doivent être budgétées.

4.11 Article 11 – Financement des primes d'assurance-accidents

Le financement des primes de l'assurance-accidents des stagiaires du degré tertiaire ne repose actuellement sur aucune base légale. Dans les faits, l'employeur prend à sa charge l'intégralité de la prime d'assurance couvrant les accidents professionnels et non professionnels, y compris de l'assurance-accidents complémentaire, par analogie à la réglementation applicable aux personnes en apprentissage (cf. art. 185, al. 2 OPers). Cette pratique est inscrite dans l'OTS à l'occasion de la présente révision et s'appliquera uniformément à tous les types de stage qui y sont réglés.

4.1 Article 12 – Droit transitoire

La présente révision totale de l'OTS vise en premier lieu à formaliser la pratique déjà en place. En outre, elle augmente le traitement versé pour certains types de stage. En conséquence, elle ne pénalise en rien les stagiaires. Les nouvelles dispositions doivent donc s'appliquer dès que la révision de l'OTS prendra effet. Pour les stages dont les nouvelles dispositions modifient, plus précisément augmentent la rétribution, celle-ci doit être adaptée au 1^{er} janvier 2025.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le stage linguistique instauré à l'occasion de la présente révision de l'OTS répond à l'objectif 4 du programme gouvernemental de législature – Engagement 2030 : Le canton de Berne nourrit sa diversité et exploite le potentiel du bilinguisme. Donner une base légale au stage linguistique promeut le bilinguisme, qui fait d'ailleurs l'objet de la mesure M 5.2 de la stratégie relative au personnel 2024 à 2027.

6. Répercussions financières

L'adaptation du niveau des rétributions des stagiaires du degré tertiaire augmente les coûts salariaux d'un montant estimé à 1,08 million de francs environ, ce qui représente 0,1 pour cent de la masse salariale totale du canton de Berne (1,2 milliard). Les entreprises accueillant des stagiaires doivent prendre ces coûts à leur charge dans le cadre du budget actuel. À partir de 2026, ces coûts seront inscrits au budget.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Ce projet de révision n'a aucune répercussion directe ni sur le personnel, ni sur l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Ce projet a des répercussions pour les communes appliquant le droit cantonal sur le personnel.

9. Répercussions sur l'économie

L'analyse d'impact de cette réglementation, réalisée à l'aide de la check-list prévue à cet effet, montre que ce projet n'a aucun impact significatif sur les formalités administratives ou les charges financières des entreprises ni sur l'économie cantonale dans son ensemble.

10. Proposition

La Direction des finances propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent acte législatif.